

**COMPTE-RENDU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 28 FEVRIER 2024**

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 FEVRIER 2024

### Etaient présents :

Mesdames Sylviane PEYRET, Michèle TARDY, Catherine COUDER, Marion MAERTEN, Gilberte CARAYON,

Messieurs Gilles D'ETTORE, Michel DREMONT, José GARCIA, Robert CRABA, Bernard Georges ANTAL, François AMOROS,

Etaient excusés : Marc BOUVIER-BERTHET, Marie-Josée AUGÉ-CAUMON, Sébastien FREY, Catherine FLANQUART, Ghislain TOURREAU,

### Mandant

Marie-Hélène MATTIA

### Mandataire

Gilles D'ETTORE

Secrétaire de séance : Alphonse PEREZ

### COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le compte rendu de la séance du 18/12/2023 n'est l'objet d'aucune remarque.

### EXAMEN DES DOSSIERS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR

Il est procédé à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

## DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE

### Question n° 1 - Objet : Modification de la composition du Conseil d'Administration du CCAS d'Agde

Suite au décès de Monsieur Jean-Pierre CAVAILLES, membre non élu au Conseil d'Administration du CCAS d'Agde, un nouvel arrêté du Maire N° A\_AP\_2024\_0027 qui annule et remplace les précédents ayant le même objet, a été pris le 15/02/2024 pour désigner les administrateurs du CCAS d'Agde (membres non élus).

A cette occasion, Madame Catherine COUDER a été nommée, pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS d'Agde pour la durée du mandat en cours du Conseil Municipal, pour représenter les associations de retraités et de personnes âgées.

Il est proposé au Conseil d'Administration de prendre acte de la nomination de Madame COUDER pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Agde.

**Le Conseil d'Administration,**

**DECIDE**

**DE PRENDRE ACTE**

**A L'UNANIMITE**

### Question n° 2 - Objet : Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président et Madame la Vice-Présidente

Conformément à l'article 21 du décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale, Monsieur le Président informe l'Assemblée des Décisions prises par Madame la Vice-Présidente ou lui-même dans le cadre des délégations qu'ils ont reçues du Conseil d'Administration par délibération du 01 octobre 2020.

N° de la Décision	Objet	Prestataire ou cocontractant	Qualification
2023-I-90	Convention de MAD du Minibus Renault Trafic publicitaire entre le CCAS d'Agde et l'Ecole de Rugby Agathoise pour se rendre à CHATEAURENARD (13) les 16 et 17/12/2023	Ecole de Rugby Agathoise	A titre gratuit
2024-I-01	Contrat de location Appartement Relais	/	/
2024-I-02	Contrat de location Appartement Relais	/	/
2024-I-03	Convention de mise à disposition du minibus publicitaire auprès Boxing Olympique Agathois	Boxing Olympique Agathois	A titre gratuit

	pour se rendre en Principauté d'Andorre du 12 au 16 février 2024		
2024-I-04	Contrat de location Appartement Relais	/	/
2024-I-05	Contrat de location Appartement Relais	/	/
2024-I-06	Contrat de location Appartement Relais	/	/

### **SECOURS FINANCIERS**

Décisions N° D23-60 à 64 (Commission du 11/12/2023) représentant 5 secours pour un montant total de 969.89 € (ayant servi à financer 1 aide à la santé, 1 aide à la subsistance et 3 aides au logement).

Décisions N° D23-65 (Commission du 20/12/2023) représentant 1 secours pour un montant total de 100.00 € (ayant servi à financer 1 aide à la subsistance).

### **FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)**

Décisions N°F23-42 à 47 (commission FAJ du 15/12/2023) représentant 6 aides pour un montant total de 1 724.00 € (ayant servi à financer 4 aides à la subsistance et 2 aides au logement).

Décisions N°F23-48 (commission FAJ du 22/12/2023) représentant 1 aide pour un montant total de 150.00 € (ayant servi à financer 1 aide à la subsistance).

Il est proposé au Conseil d'Administration de prendre acte des décisions prises par Monsieur le Président et Madame la Vice-Présidente, en application de la délibération du 01 octobre 2020 et conformément à l'article 21 du décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
DE PRENDRE ACTE  
A L'UNANIMITE**

### **Question n° 3 - Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « ASP OUEST HERAULT »**

Depuis 2002, la Ville d'Agde a souhaité que toutes les subventions à caractère social, versées aux associations Agathoises, soient désormais prises en charge par le CCAS.

Afin de soutenir l'association d'accompagnement en soins palliatifs (ASP OUEST HERAULT), il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS d'Agde d'approuver le versement d'une subvention de 500 € à ladite association et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
D'APPROUVER  
D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE**

### **Question n° 4 - Objet : Vente de l'immeuble 4 place Jean Jaurès 34300 Agde**

La SCI ELOJU IMMO, représentée par son Président, Monsieur Philippe DAURIOS propose de se porter acquéreur de l'immeuble, propriété du CCAS d'Agde, situé 4 place Jean Jaurès et cadastré section LD numéro 0461.

Le CCAS d'Agde a saisi la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault afin de connaître la valeur de ce bien.

Après étude du dossier, l'avis du Domaine du 08/01/2024, fait état d'une valeur vénale de cet immeuble d'un montant de 130 000 € (Cent Trente Mille euros).

L'acquéreur, La SCI ELOJU IMMO, s'est engagé à payer la somme de 130 000 € soit l'acquisition de ce bien à sa valeur vénale.

Il est proposé au Conseil d'Administration de vendre à SCI ELOJU IMMO, représentée par Monsieur Philippe DAURIOS, ledit immeuble aux conditions décrites ci-dessus et sous condition suspensive d'obtention de son prêt bancaire et d'autoriser Monsieur le Président et Madame la Présidente à signer l'acte correspondant et tout autre

document afférent à ce dossier. La présente délibération annule et remplace toute autre délibération ayant le même objet.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
D'APPROUVER  
D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE**

**Question n° 5 - Objet : Attribution d'une subvention au COS**

Le Comité d'Œuvres Sociales de la Ville d'Agde, du Centre Communal d'Action Sociale d'Agde et de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée a été mis en place en 2000.

Les ressources de ce COS sont constituées, pour partie, par une subvention attribuée par le Centre Communal d'Action Sociale.

Cette subvention est calculée en appliquant un pourcentage déterminé de 0,8% au montant de la masse salariale (rémunération brute hors agents saisonniers, vacataires et agents extérieurs) des agents du CCAS au 31 décembre 2023.

Le montant de cette masse salariale au 31 décembre 2023 est de 4 455 570 €, par conséquent le montant de la subvention 2024 est de 35 644.56 €.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'attribuer au Comité des Œuvres Sociales une subvention de 35 644.56 euros pour l'année 2024 et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
D'APPROUVER  
D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE**

**Question n° 6 - Objet : Attribution d'une subvention au COS pour l'organisation de l'Arbre de Noël des enfants du personnel**

Le Comité d'Œuvres Sociales de la ville d'Agde, du Centre Communal d'Action Sociale d'Agde et de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée est chargé d'organiser l'arbre de Noël des enfants du personnel.

Cette manifestation concerne les enfants âgés de 12 ans au plus, y compris ceux dont les parents n'adhèrent pas au COS.

Cette journée comporte un spectacle adapté aux enfants, à l'issue duquel il est remis un cadeau à chaque enfant. Afin de financer cette prestation, il est proposé d'attribuer au COS une subvention de 36 euros par enfant né entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2024.

Sont concernés 48 enfants pour l'année 2024 ce qui représente une subvention d'un montant de 1 728 euros

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'attribuer au Comité des Œuvres Sociales une subvention pour l'organisation de l'Arbre de Noël des enfants du personnel pour l'année 2024 pour un montant de 1 728 € et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
D'APPROUVER  
D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE**

**Question n° 7 - Objet : Délégation de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une crèche publique**

Suite à l'évolution démographique de la population Agathoise et afin de répondre au mieux aux besoins de la population en terme de places en crèche, la Ville d'Agde souhaite se doter d'un 5<sup>ème</sup> Etablissement Accueil du Jeune Enfant (EAJE).

La gestion de l'ensemble des établissements Petite Enfance relevant de la compétence du CCAS d'Agde, ce dernier souhaite pouvoir s'appuyer sur l'expertise et les compétences techniques de la Direction Architecture et Bâtiments de la Ville d'Agde.

Ainsi, le CCAS d'Agde a décidé de déléguer la maîtrise d'œuvre du futur projet de construction de la crèche publique qui sera située route de Notre Dame, quartier Saint Martin en Agde.

Le descriptif du projet et de sa mise en œuvre est ainsi détaillé :

**1. Description du projet**

La crèche aura une capacité d'accueil de trente enfants et devra répondre aux normes des établissements d'accueil du jeune enfant.

Le projet comprendra 2 bureaux, un espace pour le personnel, une cuisine, une buanderie, une salle de psychomotricité, 3 salles d'éveil pour les enfants, accompagnées de dortoirs, de salles de change, d'une biberonnerie, d'une salle de peinture et d'éveil sensoriel. Chaque section donnera sur un jardin aménagé.

**2. Responsabilités de la maîtrise d'œuvre**

- Conception du projet en accord avec les directives de la maîtrise d'ouvrage
- Obtention des autorisations et permis nécessaires
- Supervision et coordination des travaux
- Respect des normes de sécurité et environnementales
- Gestion du budget et respect des échéances
- Communication régulière des avancés à la maîtrise d'ouvrage

**3. Budget et financement**

Le budget alloué pour la réalisation de ce projet s'élève à **1 168 080 €**, financé pour 675 000 € par la CAF

**4. Durée du projet**

Le projet devra débuter le 22 janvier 2024 et se terminer au plus tard le 22 janvier 2026.

Il est proposé au Conseil d'Administration de déléguer dès à présent la maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une crèche publique aux services de la Ville d'Agde et notamment à la Direction Architecture et Bâtiment, dans les conditions définies ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
DE DELEGUER  
D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE**

**Question n° 8 - Objet : Echange de pratiques professionnelles**

Dans le but de soutenir ses équipes de travailleurs sociaux, le CCAS d'Agde a décidé de faire appel à un psychologue clinicien 1 fois par mois à raison d'une séance de 2h00 afin de procéder à l'analyse des pratiques professionnelles de ces derniers.

Les modalités de ces échanges sont mentionnées dans une convention entre le CCAS et Monsieur Sébastien PERLES, psychologue clinicien.

Cette convention est conclue pour une première période de 6 mois à compter du 01/01/2024.

A l'issue de cette période, un bilan de satisfaction sera établi entre les parties et pourra donner lieu à une reconduction de la convention pour 6 mois supplémentaires.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la conclusion d'une convention de partenariat entre le CCAS d'Agde et Monsieur Sébastien PERLES, psychologue clinicien, à compter du 01/01/2024 pour une première période de 6 mois renouvelable 6 mois supplémentaire afin de définir les modalités de l'analyse des pratiques professionnelles des travailleurs sociaux et les modalités financières d'intervention du psychologue et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
D'APPROUVER  
D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE**

**RESSOURCES HUMAINES**

**Question n° 9 - Objet : Modification du tableau des emplois**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet,  
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Il convient de modifier le tableau des emplois, à compter du 28/02/2024 en créant le poste suivant :

### Filière Administrative :

#### **Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Pal de 1<sup>ère</sup> Classe**

1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> CI à temps complet

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS d'Agde d'approuver le Tableau des effectifs suivant :

Filière	Cat.	Cadre d'emploi	Grade du titulaire du poste	Nb postes prévus au 28.02.2024	Quotité de Tps	Nb postes pourvus au 28.02.2024
04 - Administrative	A	Attachés territoriaux	02 - Attaché principal	4	TC	3
			01-Attaché	3	TC	1
	B	Rédacteurs territoriaux	<b>02 - Rédacteur principal 1 CI</b>	<b>2</b>	TC	<b>1</b>
	C	Adjoints administratifs territoriaux	02 - Rédacteur principal 2CI	3	TC	2
			01 - Adjoint Administratif Principal 1CI	10	TC	9
			<b>02 - Adjoint Administratif Principal 2CI</b>	<b>10</b>	TC	<b>6</b>
			03 - Adjoint Administratif	6	TC	5
			1	28/35	1	
			1	20/35	1	
05 - Animation	B	Animateurs territoriaux	03 - Animateur	1	TC	1
	C	Adjoints territoriaux d'animation	<b>01 - Adjoint d'Animation principal 1 CI</b>	<b>3</b>	TC	<b>3</b>
			<b>02 - Adjoint d'Animation principal 2 CI</b>	<b>4</b>	TC	<b>2</b>
			<b>03 - Adjoint d'Animation</b>	<b>4</b>	TC	<b>3</b>
				6	17,50/35	3
08 - Médico-sociale	A	Cadre territoriaux de santé	01 - Cadre supérieur de santé	1	TC	0
			02 - Cadre de santé	1	TC	0
		Puéricultrices territoriales	01 - Puericultrice HC	2	TC	1
			02 - Puericultrice	5	TC	2
		Infirmiers terr. En soins généraux	01 - Infirmier ss généraux Hors CI	1	TC	1
			02 - Infirmier soins généraux	4	TC	3
				1	17,50/35	0
	A	Assistants sociaux éducatifs	3 - Psychologue C normale	1	28/35	1
				1	26,25/35	1
			01 - Assistant socio éducatif CI Excep	7	TC	7
				6	TC	4
				1	28/35	1
	A	Educ territoriaux de jeunes enfants	01 - Educateur de jeunes enfants CI Excep	1	17,5/35	0
			03 - Educateur de jeunes enfants	4	TC	3
	B	Auxiliaires de puériculture	03 - Educateur de jeunes enfants	3	TC	3
01 - Auxiliaires de puer CI Sup			16	TC	12	
02 - Auxiliaires de puer CI Norm			9	TC	9	
02 - Auxiliaires de puer CI Norm			1	17,5/35	0	
09 - Sportive	B	Educateurs territoriaux APS	02 - Educateur des APS principal 2 CL	1	10,50/35	0
10 - Technique	B	Techniciens territoriaux	01 - Technicien principal 1 CL	2	TC	1
	C	01 - Agents de maîtrise territoriaux	01 - Agent de maîtrise principal	6	TC	6
			<b>02 - Agent de maîtrise</b>	<b>7</b>	TC	<b>5</b>
			01 - Adjoint technique principal 1 CI	4	TC	4
			<b>02 - Adjoint technique principal 2 CI</b>	<b>14</b>	TC	<b>12</b>
			03 - Adjoint technique	30	TC	29
				2	17,50/35	2
11 - Sans filière	ASM	Assistantes maternelles	Assistante maternelle	6	TC	5
	APP	Apprenti	Apprenti	7	TC	6
<b>Total général</b>				<b>202</b>		<b>159</b>

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
D'APPROUVER  
D'AUTORISER**

## A L'UNANIMITE

### Question n° 10 - Objet : Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, dispose que, outre la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties de prévoyance, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (ci-après « CDG ») a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dans cette perspective, le CDG34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le CDG34 figure parmi les premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Président informe les membres de l'assemblée que le CDG34 va lancer fin avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence

en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.  
Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG34 afin de mener la mise en concurrence. Une fois le prestataire retenu et son offre présentée, le CCAS d'Agde pourra choisir librement d'adhérer ou pas à la proposition du CDG34.  
Le présent mandat sera présenté pour avis au Comité Social Territorial du 18 mars 2024

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS d'Agde de **donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale et **donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault**, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
DE DONNER MANDAT  
D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE**

**Question n° 11 - Objet : Indemnité forfaitaire de déplacement**

**Références :**

- décret 2011-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

- délibération n° 05-12 du 26 janvier 2012 relative au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de déplacement aux assistantes maternelles.

La collectivité peut indemniser les agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transports en commun régulier.

Le montant maximum de cette indemnité est fixé par arrêté ministériel. Pour information, le montant annuel actuel est de 210 euros.

Par délibération, l'assemblée délibérante doit fixer le montant de cette indemnité dans la limite du taux maximum et doit y annexer la liste des fonctions susceptibles d'être concernées.

Le montant de l'indemnité peut être versé de manière fractionnée et partielle, en fonction des périodes de l'année où les agents de la collectivité exercent des fonctions itinérantes.

Considérant que la délibération susvisée ne fait pas mention de tous les cas de fonctions essentiellement itinérantes.

Considérant qu'il convient d'autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur quand l'intérêt du service le justifie.

Le recensement des fonctions essentiellement itinérantes proposé est :

<b>FONCTIONS</b>	<b>SERVICES</b>
Assistants maternelles	Direction de l'Enfance
Responsable unité S.A.R.F.	Direction de l'Enfance
Régisseur Unique	Finances

Il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter le versement de l'indemnité forfaitaire de déplacement aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de droit public à son montant maximum dans les conditions définies ci-dessus à compter du 01/01/2024 et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE**

**D'APPROUVER  
D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE**

**Question n° 12 - Objet : Conditions d'application du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) « SE-GUR » / Définition des fonctions d'accompagnement socio-éducatif**

Le Décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 prévoit le versement d'une prime de revalorisation transformée en Complément de Traitement Indiciaire (CTI) à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale. Les conditions mentionnées dans ce décret pour pouvoir bénéficier de ce CTI sont au nombre de trois :

1. Cette prime est versée principalement à l'attention des agents territoriaux relevant des cadres d'emplois cités par le décret du 30 novembre 2022, à savoir :

- Conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- Assistants territoriaux socio-éducatifs,
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants,
- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,
- Agents sociaux territoriaux,
- Psychologues territoriaux,
- animateurs territoriaux,
- Adjoints territoriaux d'animation.

2. Les agents territoriaux éligibles doivent exercer au sein d'un établissement mentionné dans le décret :

- Les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF
- Les CCAS et CIAS mentionnés aux articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du CASF
- Les services de protection maternelle et infantile mentionnés au 3° de l'article L. 123-1 du CASF
- Les services départementaux d'action sociale mentionnés au 1° de l'article L. 123-1 du CASF
- Les services de l'aide sociale à l'enfance mentionnés au 2° de l'article L. 123-1 du CASF

3. L'agent doit exercer à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif.

La notion d'accompagnement socio-éducatif n'a pas été définie par le décret du 30 novembre.

Soucieux d'une part, de l'intérêt de ses agents et d'autre part, de la bonne application de la loi au sein de son établissement, le CCAS d'Agde a sollicité plusieurs partenaires afin d'avoir une bonne interprétation du décret.

Comme l'indique le Pôle juridique de l'UNCCAS, les fonctions d'accompagnement socio-éducatif sont des fonctions qui s'exercent notamment auprès de personnes en situation de vulnérabilité (enfants, personnes âgées et adultes en perte d'autonomie etc), ces domaines d'intervention relevant de la compétence du Conseil Départemental ne s'appliquent pas au CCAS d'Agde.

L'autorité Territoriale a également sollicité la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), cette dernière précise que « la seule appartenance à un cadre d'emplois de la filière socio-éducative ne saurait toutefois présumer des fonctions réellement exercées par l'agent. Au sein d'un CCAS, il convient ainsi d'apprécier la réalité des fonctions exercées par les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière socio-éducative et par les agents contractuels équivalents pour déterminer s'ils exercent, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif... »

Pour le CCAS d'Agde, les seules missions socio-éducatives exercées au sein du CCAS d'Agde, le sont dans le cadre :

- Des logements-tiroirs (l'objectif du logement tiroir est de mettre en place un parcours pour un retour au logement ordinaire. Sachant que 80% de ces derniers sont occupés par des femmes victimes de violences intra-familiales, ce qui ajoute une notion socio-éducative aux missions exercées par la personne en charge de cet accompagnement)
- Du point Conseil Budget (afin d'éviter un surendettement, la personne en charge du PCB doit apprendre aux familles à monter et respecter un budget d'où une dimension socio-éducative de ses missions.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS d'Agde d'approuver l'interprétation l'application du CTI dans les conditions définies ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
D'APPROUVER  
D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE**

**ACTION SOCIALE**

**Question n° 13 - Objet : Convention Actions territorialisées dans le cadre du FSL**

Dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), le Département développe et met en œuvre des actions d'accompagnement au service des publics prioritaires.

Au travers, du Fonds Social au Logement, levier de lutte contre les exclusions et outil du PDALHPD, le Conseil Départemental de l'Hérault apporte un soutien financier aux organismes œuvrant dans ce domaine. Le CCAS d'Agde s'est donc engagé à mener une action d'insertion par le logement dont les objectifs sont les suivants :

- Animer un atelier de recherche logement,
- Mettre en œuvre des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement dans le cadre de la recherche, l'installation et le maintien,
- Gérer 13 appartements relais,

Aussi, le Conseil Départemental de l'Hérault porte le financement de l'action à hauteur de 107 300 €. Ce partenariat est l'objet d'une convention, conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la convention entre le Conseil Départemental de l'Hérault et le CCAS d'Agde et d'autoriser Monsieur le Président ou la Vice-Présidente à la signer.

**Le Conseil d'Administration,**

**DECIDE**

**D'APPROUVER**

**D'AUTORISER**

**A L'UNANIMITE**

**Question n° 14 - Objet : Convention financière relative à l'intervention de l'association Amicale du Nid**

Le CCAS de la ville d'Agde souhaite bénéficier, pour son public « Femmes victimes de violences » hébergé au sein de son dispositif d'appartement relais, de l'accompagnement spécifique de l'association Amicale du Nid. Il sollicite pour l'année 2024, du 01/01/2024 au 31/12/2024 l'association Amicale du Nid pour la mise en œuvre d'un partenariat proposant une prestation à réaliser au sein de son dispositif « Appartements relais » dont il a la gestion dans la ville d'Agde (cela concernera 10 des 13 logements en gestion) :

- Accompagnement, écoute spécifique en lien avec les conséquences des violences subies ;
- Accompagnement concerté en lien avec les professionnelles du CCAS.

A partir de l'expertise des professionnelles en matière d'analyse systémique des violences faites aux femmes, l'objectif du partenariat est de proposer un soutien spécifique et adapté, destiné aux femmes victimes de violences, notamment conjugales, hébergées dans les dix appartements relais ciblés.

De plus le CCAS, en sa qualité d'organisme gestionnaire, est soutenu financièrement par l'État, au travers d'une Allocation Logement Temporaire, allouée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Cette contribution s'élèvera au titre de l'exercice 2024 à 72 000 € minimum, calculée en fonction de la capacité d'accueil et la priorisation des publics accueillis « Femmes Victimes de Violences ».

Seront reversés à l'association Amicale du Nid 45 000€ de ce montant.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'approuver la convention financière sous réserve de l'approbation de la demande subvention et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil d'Administration,**

**DECIDE**

**D'APPROUVER**

**D'AUTORISER**

**A L'UNANIMITE**

**Question n° 15 - Objet : Participation 2024 au Fonds Social pour le Logement**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Besson du 31 mai 1990, un Fonds de Solidarité pour le Logement a été institué, auquel la Ville d'Agde a adhéré en date du 30 juillet 1993.

Depuis, la population agathoise sollicite de manière conséquente ce dispositif, avec la contribution financière de la Ville.

Ce fonds demeure l'unique alternative aux ménages en difficulté de pouvoir intégrer ou se maintenir dans un logement, sachant qu'une grande partie des bénéficiaires n'est pas en mesure soit d'autofinancer son projet soit de mobiliser d'autres sources de financement.

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus et de la dimension sociale de ce dispositif, il apparaît nécessaire de maintenir la participation financière de la Ville d'Agde.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le versement de **7 650 €** à la Caisse d'Allocations Familiales, en vue d'abonder le Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2024.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
D'APPROUVER  
D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE**

**Question n° 16 - Objet : Renouvellement contribution Association Culture et sport Solidaires 34**

L'association Culture et Sport Solidaires 34 a pour objectif de collecter des billets pour des manifestations culturelles et sportives sur tout le département de l'Hérault et de les redistribuer, via les structures relais, aux personnes en situation de précarité.

Le CCAS, par l'intermédiaire du Lieu Ressources, est une structure relais de ladite association. A ce titre, il peut disposer de places relatives à ces manifestations.

Aussi, en vue de poursuivre ce partenariat, l'association Culture et Sport Solidaires 34 invite les structures relais à s'acquitter d'une cotisation dite de contribution volontaire au droit d'accès, à hauteur de 40 €, au titre de l'exercice 2024.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le versement d'une cotisation à l'association Culture et sport Solidaires 34 et de signer le bulletin d'adhésion.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
D'APPROUVER  
D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE**

**ENFANCE ET FAMILLE**

**Question n° 17 - Objet : indemnité repas et goûter des assistantes maternelles**

Par délibération du 22 juin 2023 n°45/23, le Conseil d'Administration du CCAS d'Agde a voté les modalités du versement d'une indemnité forfaitaire revalorisée aux assistantes maternelles rattachées aux Etablissements d'Accueil de Jeune Enfant Françoise Dolto et Lucie Mathieu, gérés par le CCAS d'Agde, qui fournissent les repas et goûters aux enfants accueillis dans le cadre du contrat d'accueil établi entre la structure d'accueil de jeune enfant concernée et la famille de l'enfant.

Cette indemnité forfaitaire réajustée à 3.50€ correspond à l'indemnité repas et goûter quotidien pour un enfant, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

*Cette indemnité englobe la fourniture des repas mais aussi "l'entretien" comme explicité sur leur fiche de présence mensuelle (eau, électricité,...).*

*Cependant, en cas d'allergies alimentaires, les familles doivent apporter elles-mêmes les repas.*

*Dans ce cas précis, même si les assistantes maternelles ne fournissent pas les repas, elles doivent néanmoins les réchauffer et utilisent des énergies tout au long de la journée pour l'accueil de l'enfant.*

Jusqu'à présent, ces différents coûts n'étaient pas pris en compte et ne donnaient pas lieu à une indemnisation.

*Il est donc proposé au Conseil d'Administration du CCAS les indemnités forfaitaires « Repas et Goûters » suivantes :*

- 3.50 € correspondant à l'indemnité repas et goûter quotidien pour un enfant
- 1,75€ en cas de fourniture du repas par les parents afin de compenser l'utilisation des fluides

Et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil d'Administration,**

DECIDE  
D'APPROUVER  
D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE

## FINANCES

### Question n° 18 - Objet : Approbation du Compte de Gestion 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 relatif à l'obligation de transmission du compte de gestion par le Comptable Public de la collectivité et celle faite aux communes et établissements publics locaux d'arrêter les comptes avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

Après s'être assuré que le Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Question N°1. - Objet :** Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS d'Agde de déclarer que le compte de gestion pour l'exercice 2023 dressé par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

### Question n° 19 - Objet : Approbation du Compte Administratif 2023

En application de l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale arrête le Compte Administratif qui est annuellement présenté par le Président.

Monsieur Gilles D'ETTORE, Président, devant quitter la séance au moment du vote du Compte Administratif, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil d'Administration d'élire son président de séance pour l'examen et le vote du Compte Administratif. Il est rappelé les résultats du Compte Administratif 2023 :

SECTION de FONCTIONNEMENT	REALISATION
Question N°2. - Objet : <u>REC</u> <b>ETTES</b>	8 610 226,67
DEPENSES	7 713 524,95
<b>RESULTAT FONCTIONNEMENT</b>	<b>896 701,72</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT	REALISATION	RESTES A REALISER	Solde d'investissement
Question N°3. - Objet : <u>REC</u> <b>ETTES</b>	331 398,26		
DEPENSES	175 000,02	39 682,15	
<b>RESULTAT INVESTISSEMENT</b>	<b>156 398,24</b>	<b>- 39 682,15</b>	<b>116 716,09</b>

<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>	<b>+ 1 053 099,96</b>
<b>RESULTAT NET DE CLOTURE</b> (après reports)	<b>+ 1 013 417,81</b>

Conformément à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est présenté les réalisations annuelles Chapitre par Chapitre.

Il est demandé au Conseil d'Administration de procéder au vote du Compte Administratif 2023 du CCAS chapitre par chapitre et de constater qu'il est en concordance avec le Compte de Gestion 2023 établi par Monsieur Le Comptable Public du CCAS.

**A – SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

**I – DEPENSES :**

INTITULE	PREVU	REALISE
011 – Charges à caractère général	1 026 025,00	944 302,12
012 – Charges de personnel	6 535 000,00	6 460 931,01
65 – Charges de gestion courante	188 000,00	162 398,52
66 – Charges financières	5 500,00	2 234,87
67 – Charges exceptionnelles	26 850,00	4 605,22
68 – Dotations aux provisions	3 300,00	1 800,00
023 – Virement	200 000,00	
042 – Op. d'ordre de transfert entre sections	138 000,00	137 253,21
<b>TOTAL</b>	<b>8 122 675,00</b>	<b>7 713 524,95</b>

**II – RECETTES :**

INTITULE	PREVU	REALISE
002 – Résultat de fonctionnement reporté	604 320,87	604 320,87
013 - Remboursement sur rémunérations du personnel	45 245,13	92 273,11
70 – Produits des services	632 424,00	719 617,23
74 – Dotations et participations	6 652 244,00	6 976 597,97
75 – Autres produits de gestion courante	33 700,00	33 023,29
77 – Produits exceptionnels	129 000,00	158 653,20
042 – Quote-part des subventions d'investissement	25 741,00	25 741,00
<b>TOTAL</b>	<b>8 122 675,00</b>	<b>8 610 226,67</b>

**(i) B – SECTION D'INVESTISSEMENT**

**I – DEPENSES :**

INTITULE	PREVU	REALISE	RESTES A REALISER
16 – Emprunts et dettes assimilées	4 000,00	1 090,00	
20 – Immobilisations incorporelles	26 500,00	0,00	
21 – Immobilisations corporelles	433 479,00	145 198,05	39 682,15
23 – Immobilisations en cours	1 000,00	0,00	
27 – Autres immobilisations financières	5 000,00	2 970,97	
040 – Subventions d'investissement transférées au compte de résultat	25 741,00	25 741,00	
<b>TOTAL</b>	<b>495 720,00</b>	<b>175 000,02</b>	<b>39 682,15</b>

**II – RECETTES :**

INTITULE	PREVU	REALISE	RESTES A REALISER
----------	-------	---------	-------------------

001 – Résultat d'investissement reporté	127 720,04	127 720,04	
024 – Produit de cession des immobilisations	0,00		
040 – Op. d'ordre de transfert entre sections	138 000,00	137 253,21	
021 – Virement	200 000,00		
10 – Dotations, fonds divers	20 999,96	21 378,69	
13 – Subvention d'investissement	0,00	40 948,00	
16 – Emprunts et dettes assimilées	4 000,00	1 110,00	
27 – Autres immobilisations financières	5 000,00	2 988,32	
<b>TOTAL</b>	<b>495 720,00</b>	<b>331 398,26</b>	

Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
D'APPROUVER  
A L'UNANIMITE

**Question n° 20 - Objet : Affectation définitive des résultats de fonctionnement, d'investissement et des restes à réaliser de l'exercice 2023**

En application de l'instruction comptable M57, il appartient au Conseil d'Administration de décider de l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice écoulé, par une délibération spécifique. Il appartient maintenant, après le vote du Compte Administratif, de délibérer sur les résultats définitifs.

Conformément aux règles comptables en vigueur, un excédent de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS, de reporter définitivement les résultats de l'exercice 2023, comme suit :

<b>Résultat de clôture du fonctionnement au 31/12/2023</b>	
Excédent de fonctionnement	896 701,72
<b>Résultat de clôture de l'investissement au 31/12/2023</b>	
Excédent d'investissement	156 398,24
<b>Restes à réaliser</b>	
Dépenses	39 682,15
Recette	0,00
Solde des restes à réaliser	39 682,15
<b>Affectation du résultat de fonctionnement</b>	
Affectation en excédent de fonctionnement reporté	896 701,72

**Question n° 21 - Objet : Budget Primitif 2024**

En application de la loi du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, il convient que le Budget Primitif soit voté avant le 15 avril de l'année concernée.

Le Budget Primitif 2024 du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Agde est équilibré en section de fonctionnement et en section d'investissement :

- section de fonctionnement : 8 189 427,33 €
- section d'investissement : 320 216,24 €

Après avoir procédé à la reprise des résultats de l'exercice 2023, Monsieur le rapporteur présente le Budget Primitif 2024 dont la balance générale est la suivante :

• Section de fonctionnement

<b>DEPENSES</b>	<b>Propositions</b>
011 – Charges à caractère général	
012 – Charges de personnel	1 148 338,33
65 – Charges de gestion courante	6 653 282,00
66 – Charges financières	246 800,00
67 – Charges exceptionnelles	5 500,00
68 – Dotations aux provisions	1 000,00
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 300,00
<b>TOTAL</b>	<b>8 189 220,00</b>

<b>RECETTES</b>	<b>Propositions</b>
013 – Atténuations de charges	5 000,00
70 – Produits des services	686 024,00
74 – Dotations et participations	6 509 694,28
75 – Autres produits de gestion courante	67 040,00
77 – Produits exceptionnels	100,00
042 – Quote-part des subventions d'investissement	24 660,00
002 – Résultat de fonctionnement reporté	896 701,72
<b>TOTAL</b>	<b>8 189 220,00</b>

• Section d'investissement

<b>DEPENSES</b>	<b>Propositions</b>
16 – Emprunts et dettes assimilées	4 000,00
20 – Immobilisations incorporelles	20 000,00
21 – Immobilisations corporelles	225 874,09
23 – Constructions	1 000,00
27 – Autres immobilisations financières	5 000,00
040 – Subventions d'investissement transférées au compte de	24 660,00
<b>TOTAL DES PROPOSITIONS</b>	<b>280 534,09</b>
Restes à Réaliser N-1	39 682,15
<b>TOTAL</b>	<b>320 216,24</b>

<b>RECETTES</b>	<b>Propositions</b>
001 – Résultat d'investissement reporté	156 398,24
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	131 000,00
10 – Dotations, fonds divers	23 818,00
16 – Emprunts et dettes assimilées	4 000,00
27 – Autres immobilisations financières	5 000,00
<b>TOTAL DES PROPOSITIONS</b>	<b>320 216,24</b>

Restes à Réaliser N-1	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>320 216,24</b>

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le Budget Primitif 2024 du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Agde.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
D'APPROUVER  
D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE**

**QUESTION COMPLEMENTAIRE**

**Question n° 22 - Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle au COS/Dispositif pouvoir d'achat**

Pour soutenir le pouvoir d'achat des agents de la collectivité en cette période de forte inflation, il est proposé d'attribuer au Comité des Œuvres Sociales (COS) une subvention exceptionnelle d'un montant de 22 860 € afin que ce dernier puisse mettre en place un dispositif de bons alimentaires.

S'agissant d'une subvention destinée à apporter une aide sociale exceptionnelle, l'association est autorisée à ne retenir pour la distribution des bons d'achat que les agents publics dont les revenus se situent en dessous du plafond défini par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 ; Soit ceux ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Dans un souci d'équité et pour répondre à la volonté d'aider les plus précaires, tous les agents concernés bénéficieront de 180 € de bons d'achat quelle que soit leur quotité de temps de travail.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS de verser une subvention exceptionnelle au COS d'un montant de 22 860 € et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
D'APPROUVER  
D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE**

**L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 10H30**

Gilles D'ETTORE  
Président du CCAS

